

# TUNISIE

## LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SE POURSUIVENT AU NOM DE LA SÉCURITÉ

AMNESTY INTERNATIONAL

Document public

MDE 30/010/2009

ÉFAI

Août 2009

Les autorités tunisiennes affirment que l'état de droit prévaut dans le pays, mais cela est loin d'être vrai. Dans les faits, elles continuent de pratiquer arrestations et détentions arbitraires, d'autoriser la torture et de recourir à des procédures judiciaires iniques, tout cela sous couvert de lutte contre le terrorisme.

En juin 2008, Amnesty International décrit ces violations systématiques des droits humains dans un rapport intitulé [Tunisie. Au nom de la sécurité. Atteintes aux droits humains en Tunisie](#). Le gouvernement a rejeté ce document, considérant qu'il était entièrement subjectif et qu'il manquait totalement de crédibilité.

Un an plus tard, le présent document examine de nouveau la situation et conclut que peu de choses ont changé. La torture reste omniprésente, en particulier dans les centres de détention qui dépendent de la Direction de la sûreté de l'État. Les tribunaux continuent de retenir à titre de preuves des déclarations qui auraient été obtenues sous la torture pour condamner des accusés, sans prendre aucune mesure afin d'enquêter, ou presque. Des gouvernements étrangers continuent de renvoyer contre leur gré des Tunisiens dans leur pays, ou brandissent la menace de tels retours, malgré les risques que ces personnes encourent.

Ce rapport appelle les autorités tunisiennes à mettre un terme à la torture ainsi qu'à l'impunité dont bénéficient la Direction de la sûreté de l'État et ses agents.

# Sommaire

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2. LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SONT INSUFFISANTES ET INEFFICACES</b>	<b>6</b>
<b>3. LES VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES PERDURENT</b>	<b>8</b>
<b>ARRESTATIONS, DÉTENTIONS, TORTURE ET DISPARITIONS FORCÉES</b>	<b>8</b>
<b>PROCÈS INEQUITABLES</b>	<b>9</b>
<b>ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS</b>	<b>10</b>
<b>4. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DES PERSONNES RENVOYÉES EN TUNISIE</b>	<b>13</b>
<b>LES TUNISIENS DÉTENUS PAR LES ÉTATS-UNIS À GUANTÁNAMO BAY, CUBA</b>	<b>15</b>
<b>5. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES</b>	<b>17</b>

# 1. INTRODUCTION

« La définition des actes terroristes ne devrait pas conduire à des interprétations permettant de porter atteinte, sous le couvert d'actes terroristes, à l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques]. L'État partie devrait veiller à ce que les mesures prises au titre de la lutte contre le terrorisme soient conformes aux dispositions du Pacte (art. 6, 7, 14). »

Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies, Tunisie, mars 2008, § 15.

Le Comité des droits de l'homme a fait cette observation en mars 2008, après avoir examiné le cinquième rapport périodique de la Tunisie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il a exprimé sa préoccupation à propos de l'utilisation par les autorités tunisiennes des lois antiterroristes pour restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression, entre autres droits. Dans ses recommandations, le Comité a exhorté le gouvernement tunisien à respecter, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les droits humains ainsi que ses obligations dans ce domaine au regard du droit international. Plus d'une année s'est écoulée et les autorités tunisiennes ne semblent pas avoir mis en œuvre les recommandations du Comité. Au contraire, les mesures qu'elles ont prises pour « combattre le terrorisme et l'extrémisme » et empêcher la formation de ce qu'elles appellent des « cellules terroristes » se sont accompagnées de nouvelles violations graves des droits humains, dont des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et autres formes de mauvais traitements, ainsi que des procès inéquitables.

Dans un discours prononcé en décembre 2008 à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le président Zine el Abidine Ben Ali a déclaré : « Les valeurs et les principes des droits de l'homme sont trop nobles pour servir des intérêts particuliers ou être manipulés à des fins politiques<sup>1</sup> ». Aux Nations unies et dans d'autres forums internationaux, les représentants tunisiens s'efforcent toujours de présenter la Tunisie comme un pays où les droits humains sont respectés. La réalité est pourtant bien différente.

Dans la pratique, les autorités tunisiennes continuent de faire peu de cas des droits humains. Elles harcèlent constamment les défenseurs de ces droits, entravent leurs activités, pourtant légitimes, et utilisent des mesures antiterroristes qui entraînent directement des violations graves des droits humains. Pas plus tard qu'en mai 2009, lors d'une rencontre avec Theresa Whelan, sous-secrétaire à la Défense du gouvernement des États-Unis chargée des affaires africaines, le ministre tunisien de la Défense, Kamel Morjane, a affirmé l'engagement du gouvernement à poursuivre « *la lutte contre toutes formes d'extrémisme et de terrorisme* » et l'attachement de la Tunisie aux « *valeurs universelles de liberté, de stabilité, de démocratie et de respect des droits de l'Homme*<sup>2</sup> ». Toutefois, dans la pratique, les droits humains sont régulièrement bafoués, ce qui a des conséquences dramatiques pour les victimes.

Les autorités continuent de se servir de leurs préoccupations en matière de sécurité et d'antiterrorisme pour justifier l'arrestation de militants islamistes, entre autres mesures, et pour réprimer l'opposition politique en général, notamment les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ; de jeunes militants islamistes présumés sont régulièrement arrêtés et harcelés. Dans le même temps, le discours antiterroriste et sécuritaire adopté par le gouvernement a permis de renforcer la coopération de la Tunisie avec d'autres pays et d'attirer l'aide internationale.

Ce court rapport décrit les violations des droits humains commises en Tunisie au cours de l'année écoulée au nom de la sécurité et de la lutte antiterroriste. Il constitue aussi une mise à jour des informations contenues dans le document de juin 2008 intitulé *Au nom de la sécurité : Atteintes aux droits humains en Tunisie* (index AI : MDE 30/007/2008). Ce rapport exposait les violations systématiques des droits humains, et notamment les arrestations arbitraires, la détention au secret et les disparitions forcées, la torture et autres mauvais traitements, les procès iniques en particulier devant des tribunaux militaires, les violences dans les prisons et les atteintes aux droits des Tunisiens renvoyés contre leur gré dans leur pays.

Le gouvernement tunisien a rejeté les conclusions du rapport d'Amnesty International, considérant qu'il était entièrement subjectif et qu'il manquait totalement de crédibilité. Il a affirmé que les allégations de torture faisaient l'objet d'enquêtes et que les membres des forces de sécurité n'étaient pas autorisés à enfreindre la loi en toute impunité. Toutefois, un an après la publication de ce rapport, les autorités n'ont fourni aucune information indiquant que les allégations de torture formulées par des détenus avaient déclenché des enquêtes, ni engagé des poursuites contre les agents de l'État responsables de tortures et d'autres mauvais traitements infligés à des détenus ; en outre, le recours à de telles pratiques continue d'être signalé. Aucun changement n'a été observé dans le domaine des violations des droits humains et le gouvernement tunisien n'a mis en œuvre aucune des mesures préconisées par l'organisation pour remédier à cette situation alarmante.

Pourtant, bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait récemment conclu que les ressortissants tunisiens se trouvant à l'étranger ne devaient pas être renvoyés contre leur gré en Tunisie parce qu'ils risquaient d'y être torturés ou victimes d'autres atteintes graves à leurs droits fondamentaux, plusieurs Tunisiens soupçonnés d'implication dans des activités terroristes ont été renvoyés par les autorités italiennes au cours de l'année écoulée. Au moins 18 autres risquent d'être renvoyés d'Italie et d'autres pays européens. Ces personnes ont toutes été arrêtées à leur arrivée en Tunisie. Le gouvernement s'efforce également d'obtenir l'extradition de deux Tunisiens maintenus dans les centres de détention américains de Guantánamo Bay, à Cuba, et de Bagram, en Afghanistan, et il a exprimé son souhait d'accueillir tout citoyen tunisien qui serait détenu par les États-Unis à Guantánamo, où 10 Tunisiens seraient encore incarcérés.

Le présent document contient également des mises à jour sur les cas individuels exposés dans le rapport de juin 2008 ; il fournit des informations sur de nouvelles arrestations opérées dans le cadre de la politique antiterroriste et sur des Tunisiens qui, après leur retour forcé, ont été jugés et condamnés pour des infractions liées au terrorisme. Ceci démontre que, bien que le gouvernement tunisien se soit engagé à respecter les droits humains et ses obligations internationales, la situation de ces droits reste alarmante et des violations graves sont régulièrement commises.

Amnesty International appelle à nouveau les gouvernements tunisien et autres à mettre en oeuvre les recommandations émises dans son rapport de 2008, et plus particulièrement les suivantes :

- **Les autorités tunisiennes** doivent veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet, sans délai, d'une enquête approfondie et indépendante dont les conclusions doivent être rendues publiques. Les agents de l'État responsables de telles pratiques doivent rendre compte de leurs actes et être traduits en justice conformément aux normes du droit international.
- **Les gouvernements européens et autres** ne doivent pas renvoyer en Tunisie contre leur gré des personnes qui risqueraient d'être victimes de torture ou d'autres violations graves de leurs droits humains.
- **Le gouvernement américain** ne doit pas renvoyer en Tunisie – ni directement ni par l'intermédiaire de pays tiers comme l'Italie – des personnes détenues à Guantánamo ou à Bagram ni aucun autre ressortissant tunisien qui risquerait d'être victime de torture ou d'autres violations graves de ses droits humains.

## 2. LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SONT INSUFFISANTES ET INEFFICACES

Plusieurs modifications législatives ont été introduites au cours de l'année écoulée, mais elles n'ont pratiquement eu aucun effet et la description du droit tunisien et de ses carences en matière de protection des droits humains faite dans le rapport de juin 2008 reste valable. La loi n° 21 de 2008 a modifié l'article 13bis du Code de procédure pénale (CPP) relatif à la garde à vue, l'article 57 relatif aux actes des juges d'instruction et l'article 85 relatif à la détention préventive. Conformément à ces nouveaux textes, les procureurs et les juges d'instruction doivent désormais motiver toute décision autorisant la prolongation de la garde à vue de trois jours supplémentaires, ainsi que toute prolongation de la détention préventive. Par ailleurs, la Loi n° 75 de 2008 a apporté un changement dans le CPP s'agissant de la détention préventive : le juge d'instruction et la chambre d'accusation doivent, dans certains cas bien précis, accorder la remise en liberté sous caution afin de ne pas dépasser la durée légale de la détention préventive.

Qui plus est, le Parlement tunisien a approuvé en juillet 2009 de nouvelles modifications à la loi antiterroriste de 2003, une loi controversée qui a fait l'objet de nombreuses critiques. Ces modifications n'avaient pas été publiées au *Journal officiel* au moment de la rédaction du présent rapport, mais leurs points principaux ont été exposés par les médias tunisiens. Elles annuleraient les dispositions qui maintenaient secrète l'identité des procureurs et des juges dans les affaires de terrorisme (art. 52) ainsi que celles qui qualifiaient l'incitation à la haine d'acte de terrorisme, hormis le cas où elle s'accompagne d'actes d'intimidation (art. 6)<sup>3</sup>. Ces mesures ont été prises après que des organes des droits humains des Nations unies et des organisations nationales et internationales de défense de ces droits eurent formulé plusieurs fois des critiques à l'encontre de la loi de 2003<sup>4</sup>. Toutefois, la définition des actes de terrorisme reste vague et elle peut toujours être utilisée pour criminaliser la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Ces réformes sont encourageantes, mais elles restent insuffisantes. Par ailleurs, le recours à la torture reste généralisé dans les centres de détention, en particulier ceux gérés par la Direction de la sûreté de l'État (DSE), et aucune réforme législative n'a été introduite pour interdire catégoriquement que des informations et des « aveux » obtenus sous la torture soient retenus à titre de preuve en vue d'obtenir une condamnation. Les juges ont toujours le pouvoir discrétionnaire de décider si des « aveux » prétendument extorqués sous la torture ou d'autres mauvais traitements doivent être retenus à comme preuves. Ils continuent de déclarer recevables des déclarations qui auraient été obtenues sous la torture sans prendre de mesures appropriées pour enquêter sur les affirmations des défendeurs.

L'appareil judiciaire n'est pas indépendant ; bien que les autorités affirment le contraire, il est soumis de fait au pouvoir exécutif, en particulier dans les affaires politiquement sensibles.

Bien que l'utilisation abusive des lois relatives à la détention, le recours à la torture et autres mauvais traitements de suspects et le caractère inique des procès aient été démontrés de longue date, les autorités tunisiennes continuent d'affirmer qu'elles respectent l'état de droit. Lorsque les agissements

des forces de sécurité sont portés à leur connaissance, les autorités répondent que la législation tunisienne protège les droits humains et prévoit des sanctions pour quiconque les viole. Pourtant, dans la pratique, elles n'ordonnent aucune enquête sérieuse sur les allégations des détenus et ne contraignent pas les responsables à rendre compte de leurs actes.

L'image positive que les autorités tunisiennes s'efforcent de donner au monde extérieur est bien éloignée de la réalité. C'est ainsi que le gouvernement présente l'article 13bis du CPP comme protégeant l'intégrité physique et mentale des détenus, mais en réalité les autorités chargées de la détention, et tout particulièrement les agents de la DSE (voir plus loin), en violent régulièrement les dispositions. Tant que les autorités ne mettront pas un terme à l'impunité dont bénéficient les forces de sécurité et qu'elles ne prendront pas de mesures pour traduire en justice les responsables de violations des droits humains, les réformes législatives qui donnent l'apparence d'une amélioration des garanties en matière de droits humains resteront de pure forme.

## 3. LES VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES PERDURENT

### ARRESTATIONS, DÉTENTIONS, TORTURE ET DISPARITIONS FORCÉES

Les autorités tunisiennes continuent d'arrêter et de placer en détention des personnes soupçonnées d'implication dans des activités liées au terrorisme. Elles semblent viser tout particulièrement des jeunes gens portant la barbe, âgés d'environ vingt-cinq ans, attachés à la religion, qui fréquentent les mosquées, discutent de questions religieuses avec des personnes partageant les mêmes opinions, évoquent la situation en Irak et en Palestine, et qui expriment des opinions positives sur des groupes salafistes-djihadistes en Irak et ailleurs.

Des vagues d'arrestations ont eu lieu ces derniers mois à Tunis, à Bizerte, à Menzil Bourguiba et à Kairouan, entre autres. Certains des individus arrêtés ont été interrogés sur la manière dont ils priaient et les mosquées qu'ils fréquentaient ainsi que sur leurs études et leurs ressources. Ils ont ensuite été photographiés avant d'être relâchés avec la menace d'être de nouveau interpellés, incarcérés et torturés.

Toutefois, dans la plupart des affaires de terrorisme, des détenus sont maintenus au secret bien au-delà de la durée maximale de six jours prévue à l'article 13bis du CPP. Après leur arrestation, les autorités chargées de la détention dissimulent fréquemment ou nient le fait qu'elles ont détenu ces personnes et refusent de donner à leur famille et à leurs avocats des informations sur leur sort, faisant de ces prisonniers des victimes de disparition forcée. Lorsqu'ils comparaissent devant un juge d'instruction, la date d'arrestation est souvent falsifiée dans les documents officiels afin de dissimuler la durée réelle de la détention ainsi que les infractions commises par les autorités compétentes, et afin de créer une illusion de légalité. Amnesty International a régulièrement attiré l'attention des autorités tunisiennes sur cette pratique qui dure depuis des années, mais ses observations n'ont pas été suivies d'effets.

Le cas d'**Abdelmottaleb Ben Marzoug** illustre ce type de violation des droits humains. Cet homme a été arrêté le 19 février 2009 sur son lieu de travail à Gabès par des agents de la DSE et transféré le jour même dans les locaux de ce service au ministère de l'Intérieur à Tunis. Sa famille et son avocat ont pris contact, en vain, avec la DSE, le parquet et un juge d'instruction pour tenter d'avoir des informations sur son sort et obtenir un droit de visite. Le 26 février, le procureur a déclaré à l'avocat d'Abdelmottaleb Ben Marzoug qu'il ne disposait d'aucun renseignement sur l'arrestation de son client ni sur son lieu de détention. Cet homme a comparu le 12 mars 2009, près d'un mois après sa disparition forcée, devant un juge d'instruction qui l'a inculpé aux termes de la Loi antiterroriste. Selon son avocat, il s'est plaint au juge d'instruction d'avoir été torturé, suspendu par les chevilles dans la position dite du poulet rôti, et que ceux qui l'interrogeaient l'avaient obligé à signer une déclaration ; il présentait aussi des contusions aux chevilles. Le juge d'instruction n'a toutefois pas ordonné d'enquête sur ses allégations comme le prévoit l'article 14 du CPP. La date d'arrestation d'Abdelmottaleb Ben Marzoug a également été falsifiée dans le procès-verbal de la police afin de faire croire qu'il avait été arrêté le 10 mars, alors qu'il avait été interpellé plus de trois semaines auparavant. Cet homme est maintenu en détention dans l'attente de son procès pour des infractions liées au terrorisme.



En mai 2008, Amnesty International a soumis aux autorités tunisiennes un certain nombre de cas de torture et de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus, de gardes à vue prolongées au-delà de la durée légale et de falsifications de dates d'arrestation, et elle a réclamé l'ouverture d'enquêtes. Ces cas ont été à nouveau exposés dans le rapport publié en juin 2008. À la connaissance de l'organisation, aucune enquête n'avait été diligentée au moment de la rédaction du présent rapport.

## PROCÈS INÉQUITABLES

Des procès pour des infractions liées au terrorisme se déroulent presque chaque semaine. Ils sont inéquitables et, dans la plupart des cas, débouchent sur de lourdes peines d'emprisonnement. Parmi les personnes jugées au cours de l'année écoulée figurent plusieurs Tunisiens, renvoyés contre leur gré dans leur pays alors qu'ils risquaient d'y être torturés ou autrement maltraités. Les condamnations semblaient, le plus souvent, reposer uniquement sur des « aveux », obtenus pendant la détention au secret dans la période précédant le procès et sur lesquels les accusés étaient revenus à l'audience en affirmant qu'ils avaient été extorqués sous la torture. Les juges d'instruction et les tribunaux se sont systématiquement abstenus d'ordonner une enquête sur ce type de déclarations.

Amnesty International dispose d'informations selon lesquelles au moins 1200 personnes ont été condamnées depuis juin 2006 aux termes de la Loi antiterroriste. Des défenseurs tunisiens des droits humains, ainsi que des avocats, estiment qu'environ 2 000 personnes ont été condamnées depuis l'adoption de la loi en décembre 2003 ; le ministre de la Justice et des Droits de l'homme aurait toutefois affirmé, en mai 2009, que le nombre des condamnés s'élevait à quelque 300<sup>5</sup>.

Pratiquement tous les individus jugés aux termes de la Loi antiterroriste de 2003 ont été déclarés coupables d'avoir voulu rejoindre des groupes djihadistes à l'étranger ou d'avoir incité d'autres personnes à le faire, et rarement d'avoir planifié ou commis des actes de violence spécifiques. La seule exception, notable, est celle de l'affaire dite « de Soliman », où des hommes ont été condamnés à la suite d'affrontements avec les forces de sécurité en décembre 2006 et janvier 2007.

Des violations des normes d'équité continuent d'être signalées, telles que l'impossibilité de consulter sans délai un avocat, les restrictions des droits de la défense et l'utilisation d'« aveux » qui auraient été extorqués sous la torture pour obtenir une condamnation. Qui plus est, des accusés auraient été condamnés plus d'une fois pour les mêmes faits, ce qui constitue une violation de l'article 4-5 du CPP, lequel dispose qu'un individu ne peut être jugé deux fois pour la même infraction, ainsi que des obligations de la Tunisie découlant du droit international relatif aux droits humains. Par ailleurs, depuis juin 2008, dans trois cas au moins des civils qui avaient été jugés et condamnés par contumace ont été rejugés par des tribunaux militaires. Ils avaient été arrêtés après avoir été renvoyés de force en Tunisie par des autorités étrangères et avaient interjeté appel des condamnations par contumace. Ils ont de nouveau été condamnés à des peines d'emprisonnement.

La majorité des personnes déclarées coupables d'infractions liées au terrorisme font également l'objet, après leur remise en liberté, d'un contrôle administratif qui les oblige à se présenter régulièrement à des postes de police précis. Cette mesure n'est pas prévue par les textes législatifs tunisiens et, dans la pratique, ce sont les agents de la DSE compétents dans le gouvernorat où réside l'ancien prisonnier soumis à ce contrôle qui décident de la fréquence à laquelle celui-ci doit se présenter. Ces restrictions sont parfois tellement lourdes qu'elles empêchent les intéressés de trouver un emploi et entravent leur réinsertion dans la société. Beaucoup d'anciens prisonniers soumis à ces mesures sont convoqués au poste de police pour être interrogés sur leurs activités quotidiennes, ce qui constitue manifestement une forme de harcèlement.

## **22 HOMMES LIÉS AU « GROUPE DE SOLIMAN »**

Le 24 janvier 2009, 22 hommes âgés de vingt-et-un à trente-cinq ans, originaires des régions de Gabès, Gafsa, Kebili et Kasserine, ont comparu en justice pour leurs liens présumés avec le « groupe de Soliman ». Les membres de ce groupe avaient été arrêtés à la suite d'affrontements avec les forces de sécurité qui avaient fait 14 morts, fin 2006 et début 2007. Ces 22 hommes faisaient l'objet de toute une série d'accusations, notamment appartenance à une organisation terroriste, incitation à commettre des actes de terrorisme sur le territoire tunisien, collecte de fonds en vue de financer des personnes impliquées dans des activités terroristes, et fourniture d'armes et d'explosifs. Le procès s'est ouvert sous haute sécurité et le juge a insisté pour que les accusés restent debout pendant plusieurs heures, en dépit des protestations de leurs avocats. Les accusés ont rétracté les « aveux » qu'ils avaient faits en détention préventive en affirmant qu'ils avaient été extorqués sous la torture. Le tribunal n'a toutefois ordonné aucune enquête sérieuse sur leurs allégations. Le juge a interrompu plusieurs fois certains des avocats de la défense, ordonnant même à l'un d'eux de se taire après qu'il eut affirmé que le juge d'instruction n'avait pas respecté les dispositions du CPP. Les 22 accusés ont tous été déclarés coupables et condamnés à des peines comprises entre six et quatorze années de prison, ramenées en appel, le 5 juin, à entre trois et huit ans. Ils ont également été condamnés à cinq ans de contrôle administratif après leur remise en liberté.

## **MARIAM BENT SALEM ZOUAGHI**

Mariam bent Salem Zouaghi, une étudiante de vingt-trois ans, mariée, a été arrêtée le 26 juillet 2008 et accusée d'appartenance à une organisation terroriste opérant en Tunisie et à l'étranger, d'incitation à adhérer à des organisations terroristes, de financement d'activités terroristes et de départ du territoire sans document de voyage officiel. Elle a reconnu avoir consulté un site Internet sur le salafisme et avoir collecté des fonds pour les Palestiniens, mais a nié appartenir à une organisation terroriste. Mariam Zouaghi a été condamnée, le 14 mai 2009, à six années d'emprisonnement.

## **ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS**

La plupart des très nombreux prisonniers condamnés à l'issue de procès inéquitables pour des infractions liées au terrorisme et dont le cas est exposé dans le rapport publié en juin 2008 par Amnesty International sont toujours détenus, certains d'entre eux dans des conditions extrêmement dures.

## **MISE A JOUR : SABER RAGOUBI**

Saber Ragoubi est toujours maintenu à l'isolement dans le quartier des condamnés à mort de la prison de Mornaguia, à 15 kilomètres de Tunis. Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu en Tunisie ces dernières années, cet homme reste sous le coup d'une sentence capitale. Son père a écrit au président Ben Ali pour demander sa grâce. Saber Ragoubi est, semble-t-il, détenu dans des conditions très dures ; il n'est pas autorisé à recevoir la visite de sa famille ni à envoyer ou recevoir du courrier. Les autorités tunisiennes maintiennent un moratoire *de facto* sur les exécutions. Les condamnations à mort

sont généralement commuées à la suite d'une décision de la commission officielle de commutation qui prend en compte le temps écoulé depuis le prononcé de la sentence capitale. En mars 2008, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à propos de cette procédure, qui peut prendre plusieurs années, et il a appelé les autorités tunisiennes à prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, toutes les peines capitales en vue de l'abolition de ce châtement (CCPR/C/TUN/CO/5, § 14).

Saber Ragoubi a été condamné à mort en décembre 2007 dans le cadre du procès dit « de Soliman », pour des infractions liées au terrorisme. Ses 29 coaccusés ont été condamnés à des peines comprises entre cinq ans d'emprisonnement et la détention à perpétuité. La condamnation à mort de Saber Ragoubi a été confirmée en février 2008 par la cour d'appel et en mai 2008 par la Cour de cassation. Un certain nombre de garanties d'équité énoncées par le PIDCP ont été violées tant dans le procès de première instance qu'en appel.

Les proches et les avocats de prisonniers condamnés aux termes de la Loi antiterroriste de 2003 ou des dispositions antiterroristes du Code de justice militaire continuent de dénoncer des violations graves de leurs droits. Certains auraient été torturés et maltraités ou maintenus à l'isolement durant des semaines, bien au-delà de la durée limite de dix jours fixée en matière de confinement en cellule individuelle par l'article 22-7 de la Loi relative à l'organisation des prisons (Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001). Cette disposition peut, dans certaines circonstances, constituer en soi une torture ou des mauvais traitements. Dans certains cas, l'administration pénitentiaire aurait refusé d'autoriser la visite des familles en affirmant que les détenus étaient punis, ou n'aurait pas accepté de recevoir la nourriture et les vêtements qu'elles apportaient aux détenus.

## **RAMZI ROMDHANI**

En avril 2009, Ramzi Romdhani aurait été torturé et autrement maltraité par des gardiens de la prison de Mornaguia où il purge une peine totale de vingt-neuf ans d'emprisonnement, infligée aux termes de la Loi antiterroriste de 2003 dans le cadre de neuf procès distincts engagés pour les mêmes faits. Quand son frère lui a rendu visite le 23 avril, Ramzi Romdhani lui a dit que les gardiens l'avaient frappé à coups de bâton et roué de coups de pied alors qu'ils portaient des bottes militaires et qu'ils l'avaient brûlé à plusieurs endroits avec des cigarettes. Il a ajouté qu'on lui avait plongé la tête dans un seau d'eau à plusieurs reprises ; il avait eu peur de se noyer et avait fini par perdre connaissance. Selon ses dires, il a ensuite été emmené à l'infirmerie où il a été maintenu sous respirateur artificiel pendant deux jours et soigné pour ses blessures. Son frère a constaté qu'il avait des contusions et qu'il lui manquait des dents, apparemment perdues lorsqu'il avait été frappé.

Ramzi Romdhani a, semble-t-il, été battu parce qu'il avait protesté contre une décision de l'administration pénitentiaire lui interdisant de recevoir la visite de sa fille de deux ans. La législation tunisienne sur les prisons prévoit pourtant que les enfants de moins de treize ans peuvent être autorisés à rendre visite à leurs parents incarcérés en dehors des heures de visite normales. Les règlements précisent que ces visites peuvent se dérouler sans vitre ni autre forme de séparation entre le détenu et l'enfant et en présence d'un gardien en civil. La fille de Ramzi Romdhani est née après son

arrestation et il n'a jamais été autorisé à la tenir dans ses bras. À la suite de l'intervention d'Amnesty International, la visite de ses proches lui a finalement été accordée et il a pu rencontrer directement sa petite fille en mai 2009.

## **SEIFALLAH BEN HASSINE**

Seifallah Ben Hassine est maintenu à l'isolement depuis environ deux ans et demi, en violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été arrêté par des agents de la DSE après avoir été renvoyé de Turquie, contre son gré, en mars 2003. Maintenu au secret pendant deux mois durant lesquels il aurait été torturé, il a ensuite été inculpé d'« appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste opérant à l'étranger », d'« incitation à la haine » et de « terrorisme ». Jugé lors de six procès distincts – quatre devant le Tribunal militaire de Tunis et deux devant le tribunal de première instance de Tunis – il a été déclaré coupable dans tous les cas. Seifallah Ben Hassine a été condamné à six peines d'emprisonnement d'un total de soixante-huit ans, qu'il doit purger consécutivement. Il est maintenu à l'isolement dans une cellule humide et insuffisamment ventilée depuis son transfert à la prison de Mornaguia en janvier 2007. Il souffre de troubles respiratoires et est en mauvaise santé. L'été, la chaleur est insupportable dans sa cellule, la température pouvant atteindre 45 ° à Tunis.

Les autorités tunisiennes nient généralement l'existence de ces violations en mettant en avant le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a accès aux prisons depuis 2005. Elles ont également laissé entendre que Human Rights Watch, l'organisation de défense des droits humains basée aux États-Unis, pourrait avoir accès aux prisons. Toutefois, quatre ans après avoir formulé sa demande, cette organisation attend toujours l'autorisation de visiter les prisons, et elle considère que les conditions imposées par le ministère de la Justice et des Droits humains sont inacceptables<sup>6</sup>.

## 4. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DES PERSONNES RENVOYÉES EN TUNISIE

En dépit du bilan désastreux de la Tunisie en matière de droits humains et du risque pour les personnes arrêtées pour des infractions liées au terrorisme d'être maltraitées, torturées et jugées au cours de procès inéquitables, les autorités d'un certain nombre d'États continuent de renvoyer de force des Tunisiens qu'elles soupçonnent d'implication dans des activités terroristes. Ceci constitue une violation du principe de non-refoulement, qui exige des États de ne pas renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être victimes de torture ou d'autres violations graves de leurs droits fondamentaux.

Les autorités tunisiennes ont exprimé à maintes reprises leur souhait d'accueillir les Tunisiens se trouvant à l'étranger, notamment ceux soupçonnés d'activités terroristes par des pays tiers et ceux détenus par les États-Unis à Guantánamo Bay, Cuba. Elles ont également protesté contre la proposition de transférer les Tunisiens détenus à Guantánamo Bay vers des pays européens plutôt que vers la Tunisie, proposition motivée par le risque sérieux de torture et d'autres mauvais traitements<sup>7</sup>. Elles ont aussi contesté la décision prise pour les mêmes motifs par certains États de ne pas renvoyer de force des Tunisiens dans leur pays d'origine. C'est ainsi que le gouvernement tunisien a protesté contre la décision rendue en octobre 2008 par la commission danoise du droit d'asile d'accorder le statut de « résident toléré » à un ressortissant tunisien qui était détenu au Danemark pour avoir, semble-t-il, participé à un complot en vue de tuer un Danois auteur de caricatures du prophète Mahomet. Les autorités ont, par ailleurs, protesté contre un arrêt rendu en mai 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme et précisant qu'Ezzedine ben Edris Sellem, un Tunisien de quarante-deux ans, ne devait pas être expulsé par les autorités italiennes vers la Tunisie en raison d'un risque réel de torture. Cet homme a été condamné par contumace en Tunisie à dix ans d'emprisonnement.

Lorsque des gouvernements étrangers qui envisageaient de renvoyer des Tunisiens dans leur pays ont demandé au gouvernement tunisien de s'engager à ne pas recourir à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, les autorités leur ont fourni une liste détaillée des textes législatifs et des garanties qui, officiellement, protègent tout au long de la procédure judiciaire les personnes arrêtées, jugées et emprisonnées. Cela a suffi à un certain nombre de gouvernements étrangers pour renvoyer de force des Tunisiens.

En juin 2008, les autorités italiennes ont renvoyé de force Sami ben Khemais Essid en Tunisie malgré une décision de la Cour européenne des droits de l'homme statuant que son expulsion devait être suspendue jusqu'à ce qu'elle ait examiné son cas. Depuis cette date, au moins trois autres Tunisiens ont subi le même sort. Les autorités italiennes ont renvoyé contre leur gré Mourad Trabelsi le 13 décembre 2008, Mehdi ben Mohamed Khalaifia et Ziad ben Mabrouk Ben Meftah en avril 2009, et Ali ben Sassi Toumi en août 2009. Ces cinq hommes ont tous été arrêtés à leur arrivée en Tunisie. Mourad Trabelsi a été détenu au secret pendant cinq jours durant lesquels les autorités tunisiennes n'ont fourni à sa famille aucune information sur son sort ; il a été autorisé par la suite à rencontrer son avocat. Cet homme a interjeté appel d'une peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée par contumace en 2005 par le Tribunal militaire de Tunis pour des infractions liées au terrorisme. Il a été condamné, en mars 2009, à trois ans d'emprisonnement à l'issue d'un nouveau procès devant la même juridiction.

Mehdi ben Mohamed Khalaifia, déjà condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement pour des infractions liées au terrorisme, a été maintenu en garde à vue pendant douze jours, soit deux fois la période maximale autorisée par le CPP. Il affirme avoir été torturé et maltraité, avoir reçu des coups de pied, avoir été giflé, frappé à coups de bâton sur les mains, les épaules et les pieds, et suspendu dans la position du poulet rôti et du *balanco* (la « balançoire », la victime est suspendue par les poignets attachés dans le dos) ; on l'aurait également menacé de viol. Il a interjeté appel de la peine prononcée par contumace, qui a été ramenée de dix à quatre ans, le 12 juin, par le tribunal de première instance de Tunis. Ziad ben Mabrouk Ben Meftah, condamné par contumace à huit ans d'emprisonnement pour des infractions liées au terrorisme, a interjeté appel de sa condamnation le 4 juin ; il attend d'être rejugé. Il est détenu dans la prison de Mornaguia, tout comme Mehdi ben Mohamed Khalaifia.

Ali ben Sassi Toumi a été renvoyé de force en Tunisie le 2 août 2009 après que sa demande d'asile eut été rejetée au motif qu'il avait été condamné pour « *crime grave* ». Le 18 mai 2009 il avait été libéré de la prison de Benevento, en Italie, après avoir purgé quatre des six années d'emprisonnement auxquelles il avait été condamné pour appartenance à une cellule terroriste en Italie et pour avoir recruté des combattants pour l'insurrection en Irak. Il est toutefois resté incarcéré dans le centre de détention des services d'immigration – le Centre d'identification et d'expulsion – d'Isola di Capo Rizzuto, dans la province de Crotone, au sud-est de l'Italie, entre sa sortie de prison et son renvoi forcé en Tunisie.

Les autorités italiennes l'ont renvoyé en Tunisie contre son gré malgré trois décisions distinctes de la Cour européenne des droits de l'homme qui les exhortaient à suspendre son expulsion au motif qu'il risquait d'être torturé et maltraité dans son pays d'origine. Il a été arrêté dès son arrivée en Tunisie puis conduit à la Direction de la sûreté de l'État du ministère de l'Intérieur à Tunis, où il a été maintenu en garde à vue jusqu'au 7 août. Ce même jour, il a été présenté à un juge d'instruction qui a ordonné son placement en détention dans la prison de Mornaguia. Ali ben Sassi Toumi a comparu le 10 août devant le juge d'instruction qui l'a interrogé avant de le remettre en liberté sous caution. Pendant sa garde à vue, ses proches n'ont pas été informés immédiatement des motifs de son arrestation ni de son lieu de détention, alors que la loi tunisienne le prévoit. Cet homme a été accusé d'« *appartenance à une organisation terroriste* », de « *mise à disposition de compétences techniques et d'un soutien logistique à une organisation terroriste* » et de fraude. Les policiers lui ont dit qu'il ne pouvait pas quitter son domicile ni rencontrer d'autres personnes sans leur autorisation préalable. L'enquête sur les infractions liées au terrorisme dont il est accusé se poursuit. Il a comparu devant un tribunal le 14 août, pour les faits de fraude qui lui étaient reprochés.

Des ressortissants tunisiens risquent actuellement d'être renvoyés contre leur gré dans leur pays par un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Italie, Suède et Suisse. En mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que huit Tunisiens résidant en Italie – Mohamed Abdelhedi, Maher Ben Salah, Maher Bouyahia, C.B.Z., Kamel Darraji, Kamel Hamraoui, O. V., et Mohamed Soltana – ne devaient pas être renvoyés de force en Tunisie car ils risquaient d'y être torturés. La Cour a conclu, « *à l'unanimité, que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le[s] requérant[s] vers la Tunisie, il y aurait violation de l'article 3 [...] de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

## **MISE À JOUR : SAMI BEN KHEMAIS ESSID**

Sami ben Khemais Essid a été renvoyé de force d'Italie le 3 juin 2008, en dépit de craintes pour sa sécurité. Il a été arrêté à son arrivée en Tunisie. Cet homme avait auparavant été condamné par contumace entre 2000 et 2007, à l'issue de plusieurs procès intentés pour des infractions liées au

terrorisme, dont certains devant des tribunaux militaires, à des peines dont le total dépassait cent ans d'emprisonnement. Il a interjeté appel de ces condamnations et a été rejugé en juillet 2008 par le tribunal de première instance de Tunis, qui l'a condamné à huit ans d'emprisonnement. Ce jugement a été annulé, en février 2009, par la cour d'appel de Tunis qui a conclu que le tribunal de première instance n'était pas compétent pour juger ce type d'affaire et a renvoyé le dossier devant le Tribunal militaire de Tunis. Quatre mois plus tard, en novembre 2008, cette juridiction a condamné Sami ben Khemais Essid à douze ans d'emprisonnement à l'issue d'un nouveau procès. Elle a considéré, le 10 juin 2009, qu'il ne devait pas être condamné à d'autres peines que celle prononcée en novembre 2008. Il purge cette peine dans la prison de Mornaguia. Le 27 janvier 2009, des agents de la DSE l'ont conduit dans les locaux du ministère de l'Intérieur où il a été maintenu pendant deux jours, interrogé au sujet d'autres suspects et torturé. Il a de nouveau été extrait de la prison en juin 2009 pour un nouvel interrogatoire et menacé de torture.

### **MISE À JOUR : BADREDDINE FERCHICHI**

Badreddine Ferchichi, renvoyé de force en Tunisie par la Bosnie-Herzégovine le 1<sup>er</sup> septembre 2006, a été acquitté par le Tribunal militaire de Tunis le 16 janvier 2008. Le procureur général a toutefois saisi la Cour de cassation militaire qui a ordonné un nouveau procès le 11 février 2009. En attendant, il était maintenu en détention dans la prison de Mornaguia. Le 20 mai 2009, Badreddine Ferchichi a été condamné à trois ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Tunis. On s'attend qu'il soit libéré en septembre 2009 étant donné le temps qu'il a déjà passé en prison.

### **MISE À JOUR : ADEL RAHALI**

Adel Rahali, renvoyé contre son gré d'Irlande vers la Tunisie en 2004 et condamné par la suite à cinq ans d'emprisonnement, a été libéré en avril 2009 à l'expiration de sa peine. Il est actuellement soumis à un contrôle administratif qui l'oblige à se présenter tous les jours à la police.

### **LES TUNISIENS DÉTENUS PAR LES ÉTATS-UNIS À GUANTÁNAMO BAY, CUBA**

Après l'annonce de la décision du président Barack Obama de fermer le centre de détention américain de Guantánamo Bay, les autorités tunisiennes ont exprimé leur souhait d'accueillir les 10 Tunisiens qui y sont toujours détenus, en vue d'un examen juridique de leur statut. Selon certaines sources, deux d'entre eux – Riadh Nasser et Adil ben Mabrouk – pourraient être envoyés en Italie en compagnie de Mouez Fezzani qui, selon les informations disponibles, est détenu sur la base aérienne de Bagram, en Afghanistan<sup>8</sup>. Riadh Nasser et Mouez Fezzani avaient été inculpés, en 2007, par le procureur de Milan, d'avoir « fourni un soutien logistique à une cellule italienne liée au Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), actuellement connu sous le nom d'Al Qaïda au Maghreb islamique ». Les autorités tunisiennes ont réclamé, en mai 2009, l'extradition de ces deux hommes.

Les 10 Tunisiens détenus à Guantánamo avaient précédemment été condamnés par contumace à des peines allant jusqu'à soixante ans d'emprisonnement. Adel El Ouerghi, Adil Ben Mabrouk, Ridha Ben Saleh et Lotfi Ben Ali (alias Mohamed Abderrahman) ont tous été condamnés à quarante années de prison par le Tribunal militaire de Tunis. Cette même juridiction a condamné Riadh Nasser et Adel Al Hakaimi à cinquante et soixante ans respectivement. Le tribunal de première instance de Tunis a également condamné Hisham Sliiti et Rafiq Al Hammi à trente-deux ans et Hedi Hammami et Saleh

Sassi à onze ans d'emprisonnement. Les autorités belges ont demandé au gouvernement américain d'extrader vers la Belgique Adel Al Hakaimi et Hisham Sliti – deux des 10 Tunisiens détenus à Guantánamo – pour qu'ils répondent d'accusations de terrorisme. Condamnés par contumace par un tribunal belge, ces hommes doivent être rejugés en octobre 2009<sup>9</sup>.

Abdallah Al Hajji et Lotfi Lagha, deux Tunisiens libérés de Guantánamo et renvoyés dans leur pays par les autorités américaines en juin 2007, purgent des peines d'emprisonnement dans la prison de Mornaguia. Ils seraient constamment harcelés par les autorités pénitentiaires et par les prisonniers de droit commun. Abdallah Al Hajji, arrêté à son arrivée en Tunisie et maltraité, a affirmé que les forces de sécurité avaient menacé de violer sa femme. Il purge une peine de sept ans d'emprisonnement. On lui aurait montré des photos de sa famille et on lui aurait fourni des informations qui visaient à le démoraliser et à le briser.



## 5. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES

En mars 2008, le gouvernement tunisien a réitéré devant le Comité des droits de l'homme [ONU] son attachement aux normes du droit international relatif aux droits humains et sa volonté de coopérer avec les organes de suivi des traités.

Lors de l'examen périodique universel de la situation des droits humains en Tunisie par le Conseil des droits de l'homme, en avril 2008, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Béchir Tekkari, a annoncé que son gouvernement soumettrait avant la fin de l'année huit rapports en retard aux organes de suivi des traités. Aucun des rapports suivants n'avait toutefois été déposé en juillet 2009 : le troisième rapport périodique au Comité contre la torture, qui aurait dû être soumis en 1997 ; le troisième rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, prévu en 2000 ; et le rapport initial au Comité des droits de l'enfant, attendu en 2004 et prévu aux termes du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le gouvernement a accepté, en juin 2008, d'inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se rendre en Tunisie. Aucune visite n'avait toutefois eu lieu au moment de la rédaction du présent rapport.

Le gouvernement tunisien continue de refuser l'accès au pays au rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi qu'au rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (il avait auparavant refusé l'entrée au pays à la représentante spéciale du secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme). En mars 2008, le gouvernement a informé le Conseil des droits de l'homme qu'il avait l'intention d'inviter le rapporteur spécial sur la torture. Celui-ci n'avait cependant reçu aucune invitation officielle en juillet 2009.

## Notes

---

<sup>1</sup> Discours prononcé par le président Ben Ali le 12 décembre 2008, à l'occasion de la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire de la DUDH, [http://www.carthage.tn/fr/index.php?option=com\\_events&task=view\\_detail&agid=15710&year=2008&month=12&day=12&Itemid=87](http://www.carthage.tn/fr/index.php?option=com_events&task=view_detail&agid=15710&year=2008&month=12&day=12&Itemid=87)

<sup>2</sup> Tunis Afrique Presse, 13 mai 2009.

<sup>3</sup> Des modifications ont également été introduites à un certain nombre d'articles concernant le blanchiment d'argent à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de prestations de services aux non-résidents.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations sur la Loi antiterroriste de 2003 et les dispositions pertinentes, voir le document publié par Amnesty International en juin 2008 et intitulé *Au nom de la sécurité : Atteintes aux droits humains en Tunisie* (index AI : MDE 30/007/2008). <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/007/2008/en/b852a305-3ebc-11dd-9656-05931d46f27f/mde300072008eng.pdf>


<sup>5</sup> *Le Temps*, « Primauté de la loi, souveraineté de la justice », 27 mai 2009.

<sup>6</sup> Human Rights Watch, « Tunisie. Le gouvernement doit honorer sa promesse d'accorder l'accès aux prisons. Human Rights Watch rejette les conditions qui limiteraient ses entretiens avec les prisonniers », 16 avril 2009. <http://www.hrw.org/en/news/2009/04/15/tunisie-le-gouvernement-doit-honorer-sa-promesse-d'accorder-l-acc-s-aux-prisons>

<sup>7</sup> *La Presse*, « La Tunisie condamne les allégations justifiant le transfert de Tunisiens de Guantánamo vers des pays européens ».

<sup>8</sup> Reuters, "Tunisia asks Washington to hand over two detainees", 31 mai 2009 et *Al Quds al Arabi*, 20 juin 2009.

<sup>9</sup> AFP, « La Belgique réclame l'extradition de deux Tunisiens détenus à Guantanamo », 12 août 2009.



Amnesty International  
International Secretariat  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
London WC1X 0DW

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)